



**Union Nationale
du Sport Scolaire**

**Règlement de la
Commission indépendante
d'éthique et de déontologie**

En vigueur au 11 février 2025

REGLEMENT DE LA COMMISSION INDEPENDANTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Par une résolution en date du 27 juin 2023, l'Assemblée Générale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a adopté une Charte éthique (dénommée ci-après « la Charte »). Par une nouvelle résolution en date du 16 janvier 2024, cette assemblée a institué, en application des dispositions de la Charte, une Commission indépendante d'éthique et de déontologie (dénommée ci-après « la Commission ») chargée d'exercer les missions suivantes :

- Définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS, au regard des dispositions de la Charte dont elle peut également proposer des modifications à cet effet.
- Donner un avis ou formuler des préconisations, de portée générale, sur toute question ou situation intéressant l'éthique ou la déontologie au sein de l'UNSS et contribuer à l'élaboration de contenus de sensibilisation ou de formation à l'égard des Acteurs et Actrices¹ de l'UNSS, au sens des dispositions de l'article 1 ci-après, en vue de faire respecter les principes susvisés. La Commission n'est pas compétente pour traiter les signalements individuels concernant des faits allégués de violence, haine, discrimination, harcèlement, etc.
- Résoudre d'éventuelles difficultés d'ordre éthique ou déontologique soulevées par l'interprétation ou l'application des statuts et règlements de l'UNSS.

Le présent règlement, adopté par une résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 février 2025, sur présentation du Conseil d'Administration et sur avis conforme de la Commission, est annexé au Règlement intérieur de l'UNSS, ce qui le rend opposable aux Acteurs et Actrices de l'UNSS au même titre que ce dernier. Il est susceptible d'être modifié à tout moment, par toute nouvelle résolution adoptée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1 – Institutions du sport scolaire

Les Institutions du sport scolaire désignent les personnes morales de droit public et de droit privé qui sont chargées d'organiser et de développer la pratique d'activités physiques, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS), ainsi que l'apprentissage de la vie associative, par les élèves ayant adhéré aux associations sportives (AS) des établissements du second degré de l'enseignement public français, ainsi que dans les établissements d'enseignement privé sous contrat qui ont également adopté des statuts conformes aux dispositions de l'article R. 552-2 du code de l'Education.

Les Institutions du sport scolaire regroupent :

- Le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, en ce compris la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), les régions académiques, les académies et les directions des services départementaux de l'Education nationale.
- L'UNSS, en ce compris son assemblée générale, son conseil d'administration, sa direction nationale, ses conseils régionaux (CRUNSS), ses conseils départementaux (CDUNSS) ainsi que l'ensemble de ses services régionaux et départementaux.

¹ Compte tenu des engagements de l'UNSS, ce règlement est élaboré selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et masculines et en favorisant l'emploi de termes épicènes.

Les services déconcentrés de l'Etat d'une part, et ceux de l'UNSS d'autre part, assurent chacun dans leur champ de compétences matérielle et territoriale, le relai des décisions prises par les organes centraux.

1.2 – Acteurs et Actrices de l'UNSS

Les Acteurs et Actrices de l'UNSS sont :

- Les AS, personnes morales, qui sont affiliées à l'UNSS conformément aux dispositions de l'article R. 552-2 du code de l'éducation, de l'article 3 des statuts de l'UNSS et des articles I.1.1 et I.2.2 du règlement intérieur de l'UNSS, représentées par leurs présidents ou présidentes ;
- Les élèves ayant adhéré à l'une de ces AS et titulaires d'une licence à l'UNSS, qu'ils ou elles participent à ses activités en tant que sportifs, sportives ou jeunes officiels ;
- Les membres des comités directeurs de ces AS, qu'ils ou elles soient membres de droit (les chefs d'établissement qui les président et les enseignants et enseignantes d'EPS qui les animent) ou élus (membres de la communauté éducative, représentants et représentantes des élèves, représentants et représentantes des parents d'élèves) ;
- Les accompagnateurs et accompagnatrices d'équipe, tels que définis par le Règlement fédéral sportif et artistique de l'UNSS ;
- Les coordonnateurs et coordonnatrices de district UNSS, tels que définis par le Règlement intérieur de l'UNSS ;
- Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNSS, qu'il s'agisse des personnels de droit privé ou des fonctionnaires de l'Etat qui sont détachés, mis à disposition ou bien placés auprès de cette dernière par le ministère de l'Education nationale ou par tout autre ministère ;
- Les membres des commissions et des groupes de travail institués au sein de l'UNSS ;
- Les membres des instances de gouvernance de l'UNSS, qu'ils ou elles soient désignés ou élus au sein de son assemblée générale, de son conseil d'administration, de ses CRUNSS ou de ses CDUNSS.

1.3 – Partenaires de l'UNSS

Les Partenaires de l'UNSS englobent :

- D'une part, les partenaires institutionnels que sont les organisations dont les représentants et représentantes siègent au sein des instances de gouvernance visées à l'article 1.2 ci-avant, ainsi que les fédérations internationale (ISF) et européenne (ESSF) du sport scolaire ;
- D'autre part, les partenaires privés avec lesquels l'UNSS a conclu tout contrat, qu'il s'agisse de fédérations sportives membres du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ou d'autres organisateurs de manifestations sportives, de partenaires commerciaux, de mécènes ou encore de prestataires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission comprend entre trois (3) et neuf (9) membres qui sont répartis dans trois (3) collèges, selon qu'ils disposent de compétences éducatives, de compétences sportives ou de compétences d'ordre éthique et juridique. Dans chacun de ces collèges, le nombre de membres ne peut être inférieur à un (1).

Chaque membre doit être majeur et âgé de moins de 75 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient sa nomination, jouir de ses droits civiques et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance particulière qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions au sein de la Commission.

A l'expiration ou la cessation anticipée du mandat des membres ayant été nommés le 16 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après, chaque nomination en vue de pourvoir le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) devra permettre de tendre vers une parité de femmes et d'hommes au sein de la Commission. A tout le moins, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne devra pas être supérieur à un (1).

ARTICLE 3 – NOMINATION DES MEMBRES ET DESIGNATION DU PRESIDENT

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée Générale de l'UNSS, sur proposition du Conseil d'Administration.

Une fois nommés, les membres de la Commission désignent, parmi eux, une personne qui assume la fonction de Président ou Présidente.

Cette désignation intervient à la majorité absolue des membres de la Commission, y compris ceux et celles qui sont candidats à cette fonction. Ces derniers doivent se déclarer au plus tard à l'ouverture du scrutin.

En présence d'un seul candidat ou d'une seule candidate et sauf avis contraire exprimé par l'un au moins des membres de la Commission, le vote intervient à mains levées. Dans tous les autres cas, le vote est réalisé à bulletin secret.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour est réalisé, au cours duquel la désignation interviendra à la majorité relative des voix. En cas d'égalité à l'issue du second tour, c'est le plus jeune candidat ou la plus jeune candidate qui est automatiquement désigné Président ou Présidente.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

4.1 – Durée du mandat de membre

La durée du mandat de membre de la Commission est fixée à six années continues. Chaque membre ne peut réaliser qu'un seul mandat.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre en cas :

- De démission ;
- De déchéance, par application de l'article 6.4 du présent règlement ;
- D'empêchement définitif constaté par la Commission statuant à la majorité relative des autres membres nommés. Peut notamment être considéré comme un empêchement définitif la non-participation d'un membre à trois réunions consécutives de la Commission, après qu'il ou elle a pu faire valoir ses observations.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre pourra être nommé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-avant et sous réserve d'appartenir au même collège que son prédécesseur.

4.2 – Durée d'exercice de la fonction de Président

Tout membre désigné en qualité de Président ou Présidente l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre. Les membres de la Commission ne peuvent pas procéder au retrait de cette désignation, sauf à la demande expresse du membre concerné, auquel cas ce dernier ou cette dernière peut poursuivre normalement le cours de son mandat de membre, à moins qu'il ou elle n'y renonce également en démissionnant.

Lorsqu'il est mis fin au mandat du membre exerçant la fonction de Président ou Présidente, un nouveau membre est désigné en cette qualité dans les mêmes conditions que son prédécesseur, après application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 4.1 ci-avant.

ARTICLE 5 – INCOMPATIBILITES

Les membres de la Commission ne peuvent être liés juridiquement :

- À l'une des Institutions du sport scolaire, à l'exception des liens contractuels pouvant résulter soit de la détention d'une licence délivrée par l'UNSS, soit de leur adhésion à une AS affiliée à cette dernière ;
- À l'un des Partenaires de l'UNSS, à l'exception des membres issus d'une fédération sportive agréée ou délégataire en application des articles L.131-8 et suivants du Code du sport, dès lors qu'ils s'abstiennent de prendre part aux discussions et délibérations relatives aux affaires qui peuvent directement ou indirectement concerner celle-ci.

En outre, les membres de la Commission ne peuvent être investis d'aucune autre mission, à quelque titre que ce soit, dans l'une des Institutions du sport scolaire.

ARTICLE 6 – DEVOIRS

6.1 – Devoir d'indépendance et d'impartialité

Les membres de la Commission sont nommés *intuitu personae*. En aucun cas ils ne représentent les organisations au sein desquelles ils exercent par ailleurs une ou plusieurs activités professionnelles ou bénévoles, quand bien même la nature de ces activités justifierait leur nomination au sein de la Commission.

Les membres de la Commission ne peuvent recevoir aucune consigne de la part de quiconque. Ils ne peuvent également prendre part à toute discussion ou délibération sur laquelle l'une de leurs activités et/ou l'un de leurs intérêts particuliers sont susceptibles d'influer. A cet égard, ils et elles s'engagent à déclarer avant chaque réunion les activités et/ou les intérêts qui, au vu de l'ordre du jour fixé, leur paraissent susceptibles de générer d'éventuels conflits d'intérêts ou, tout au moins, d'être considérés comme tels. Dans ce cas, le Président ou la Présidente de la Commission, en concertation avec les autres membres excepté celui ou celle qui est concerné, décidera de la conduite à adopter.

6.2 – Devoir de confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus de garder secrets les faits, les actes, les documents et les informations (en ce compris l'identité des personnes impliquées) dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, et s'engagent à ne divulguer ces éléments à aucune tierce personne non habilitée à en connaître, ni à les utiliser à d'autres fins que le traitement des sujets dont la Commission est saisie ou se saisit elle-même.

Par exception, les présentes dispositions ne sauraient s'appliquer en cas d'obligation légale ou de décision de justice leur enjoignant de fournir de tels éléments à une autorité publique ou un tiers identifié.

6.3 – Devoir de réserve

Les membres de la Commission sont tenus à un devoir de réserve qui, hormis les cas où l'exercice de leurs fonctions l'exigerait, leur interdit d'exprimer des opinions personnelles concernant les politiques de toute nature mises en œuvre par les Institutions du sport scolaire.

D'une manière générale, ils s'abstiennent de communiquer sur l'ensemble des sujets qui concernent l'enseignement et le sport scolaire.

6.4 – Engagements et sanction applicable en cas de manquement

En signant un exemplaire du présent règlement, chaque membre de la Commission est réputé avoir approuvé ses dispositions dans leur intégralité et s'engage à respecter l'ensemble des devoirs définis au présent article, ceci jusqu'au terme du mandat dont il ou elle est investi et, s'agissant du devoir de confidentialité, sans aucune limitation de durée.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent article, constaté par le Président ou la Présidente de la Commission ou par un tiers de ses membres en exercice à l'occasion d'une réunion, peut entraîner la déchéance du mandat du membre concerné par l'instance l'ayant nommé, après qu'il ou elle a pu faire valoir ses observations.

ARTICLE 7 – REUNIONS

7.1 – Modalités d'organisation

La Commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou sa Présidente ou à la demande d'un tiers de ses membres en exercice. Elle est convoquée par les services de la Direction nationale de l'UNSS conformément aux dispositions de l'article 7.3 ci-après.

Les réunions de la Commission peuvent se tenir par tout moyen de communication. Le Président ou la Présidente est garant du respect du présent règlement, mais également de l'intégrité des débats, des délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Les missions des membres de la Commission sont accomplies bénévolement. Des remboursements de frais engagés dans ce cadre sont néanmoins possibles, selon les modalités prévues par l'UNSS.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques, mais toute personne dont la présence revêt un intérêt au vu de l'ordre du jour préalablement fixé, peut être invitée par son Président ou sa Présidente à y assister en tout ou partie, sans pouvoir toutefois prendre part aux délibérations.

7.2 – Délibérations

La Commission peut valablement délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice, dont celui exerçant la fonction de Président ou de Présidente, participent à la réunion, sans que le nombre effectif de participants ne puisse toutefois être inférieur à trois (3).

Lorsque ces conditions sont réunies, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

7.3 – Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Direction nationale de l'UNSS.

Dans le cadre de cette mission, les collaborateurs et collaboratrices mobilisés disposent de la même indépendance que les membres de la Commission, y compris à l'égard de leur hiérarchie et des administrateurs et administratrices de l'UNSS, ainsi que des mêmes devoirs.

Ils et elles sont notamment chargés d'assurer l'organisation matérielle des réunions de la Commission, en ce compris les formalités de convocation, et peuvent assister à ces réunions sans pouvoir toutefois prendre part aux délibérations.

Ils et elles peuvent également être sollicités pour la réalisation de tous travaux rédactionnels préparatoires liés au bon déroulement de ces réunions, à la retranscription des débats ou encore à la formalisation des correspondances, avis et/ou préconisations visés à l'article 9.2 du présent règlement.

Dans le cas où un collaborateur ou une collaboratrice de la Direction nationale de l'UNSS serait visé(e) dans le cadre d'une question ou situation dont la Commission est saisie, le Président ou la Présidente de celle-ci décidera, en concertation avec les autres membres présents et selon les circonstances du dossier, si les personnes chargées d'assurer le secrétariat peuvent assister ou non aux débats. Dans le cas où l'une de ces personnes serait elle-même visée, elle sera alors automatiquement déportée de cette mission et privée d'accès aux documents de la Commission le temps que ce dossier soit traité.

ARTICLE 8 – MODALITES ET RECEVABILITE DE LA SAISINE

La Commission peut s'autosaisir ou être saisie par tout Acteur ou Actrice de l'UNSS, de toute question ou situation relevant de son champ de compétence tel que défini par la Charte.

Lorsqu'elle est saisie par un Acteur ou une Actrice de l'UNSS, celui-ci ou celle-ci doit s'identifier (nom, prénom, qualité au regard des dispositions de l'article 1.2 du présent règlement) et formuler sa demande de manière circonstanciée, avec des éléments factuels suffisamment détaillés pour en comprendre le sens, la pertinence eu égard au champ de compétence de la Commission, ainsi que la portée quant à l'atteinte alléguée aux principes éthiques ou déontologiques applicables au sein de l'UNSS.

Cette demande est présentée par courrier électronique adressé sur une messagerie dédiée, à laquelle seul le Président ou la Présidente de la Commission a accès. Il ou elle en accuse réception, puis en examine la recevabilité au regard des dispositions de la Charte et du présent règlement, en lien avec la ou les personnes chargées d'assurer le secrétariat en application de l'article 7.3 ci-avant.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Toute demande manifestement dénuée de fondement ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la Commission, tel qu'il est défini à l'article 10 de la Charte et retranscrit en préambule du présent règlement, peut être rejetée d'office par son Président ou sa Présidente qui en informe alors les autres membres au plus tard lors de la réunion suivante.
- Si la demande apparaît recevable ou si elle est incomplète mais régularisable, le Président ou la Présidente de la Commission en informe l'expéditeur en l'invitant, le cas échéant, à préciser ou compléter celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Toute demande initialement complète ou bien dûment complétée dans le délai précité, est transmise aux membres de la Commission pour examen.

ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION

9.1 – Droit de communication et d'audition

Dans l'exercice de ses missions, la Commission pourra, par une demande motivée, entendre tout Acteur ou Actrice de l'UNSS dont l'audition lui paraît utile et/ou solliciter de sa part la communication de toute pièce ou de toute information qu'il ou elle est susceptible de détenir ou d'obtenir.

Dans ce cas, l'intéressé sera tenu de répondre favorablement à la demande de la Commission, à moins qu'il ou elle n'en soit formellement empêché par une obligation de confidentialité qui lui incomberait.

Tout refus de collaborer avec la Commission pourra être considéré comme une entrave à l'exercice de ses missions et, par suite, faire l'objet de poursuites disciplinaires dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de l'UNSS.

9.2 – Notification

Dans son champ de compétence, la Commission, après en avoir délibéré dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent règlement, se prononce dans un délai de dix (10) semaines à compter de sa saisine, par le biais d'une correspondance, d'un avis ou d'une préconisation, selon les situations définies ci-après. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du Président ou de la Présidente de la Commission, et qui est portée à la connaissance de l'auteur ou l'autrice de la saisine, le cas échéant.

- Une correspondance a une simple portée informative. Elle peut notamment consister à apporter une réponse à toute question posée à la Commission dans le cadre de son champ de compétence, ou à alerter les instances de gouvernance de l'UNSS concernant des faits dont elle a connaissance et qui sont susceptibles, selon elle, de porter atteinte aux principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS ou de nuire à l'image, à la réputation et/ou aux intérêts de cette dernière.
- Un avis consiste en une analyse sur toute question ou situation de portée générale dont elle est saisie ou se saisit elle-même et tenant au respect des principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS. Il peut donner lieu à une préconisation, telle que définie ci-après.
- Une préconisation consiste en une incitation à adopter, à modifier ou à supprimer un texte, une procédure ou un procédé pour des considérations tenant au respect des principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS, en laissant à son ou ses destinataires le choix d'agir et la façon d'y parvenir.

Les correspondances, avis et préconisations sont signés par le Président ou la Présidente de la Commission, au nom de celle-ci, et sont adressés à l'auteur ou l'autrice de la saisine, le cas échéant, ainsi qu'à toute personne qui serait visée par la question ou situation considérée. Une copie est communiquée au Directeur national ou à la Directrice nationale de l'UNSS, s'il ou elle n'en est pas le ou la destinataire, et peut également être publiée sur le site Internet de l'UNSS dans la rubrique appropriée, si la Commission en émet le souhait et selon les modalités qu'elle aura alors fixées, le cas échéant en anonymisant le(s) document(s).

9.3 – Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu d'activité de la Commission est présenté aux membres de l'Assemblée Générale en fin d'année scolaire, puis publié sur le site Internet de l'UNSS, dans la rubrique dédiée.



Union Nationale du Sport Scolaire

13, rue Saint-Lazare - 75009 Paris | 01 42 81 55 11

Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS
Sur notre site internet www.unss.org

Et sur nos réseaux sociaux :

